ANNUAIRE DEPARTEMENTAL

COMITÉ MEUSE
FFHANDBALL

SAISON 2023-2024

COMITÉ MEUSE
HANDBALL

SOMMAIRE :

Membres élus
Trombinoscope
Composition des commissions
Correspondants des clubs
1. Statuts
2. Règlement Intérieur
3. Règlement Intérieur des Commissions
4. Règlement Général des Compétitions
5. Règlement Particulier des Compétitions
6. Règlement Particulier des Compétitions Jeunes
7. Règlement Coupe Meuse
8. Règlement Particulier de l'Arbitrage
9. Règlement Disciplinaire
10. Guide Financier

MEMBRES ELUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Renaud AUDART Tél : 07 77 36 27 48	27 rue Larzillière Beudant	55300 St Mihiel Email renaud.audart@hotmail.fr
Malou AUGER Tél : 06 03 54 90 34	14 Allée Ronsard	55400 ETAIN Email louauger@gmail.com
Claude BOURZEIX Tél : 06 82 30 23 21	8 Impasse de la Banque	55000 BAR LE DUC Email cbourzeix@sfr.fr
Dominique DEBEAUMOREL Tél : 06 48 81 95 00	6 rue des Remparts	55100 VERDUN Email d.debeaumorel@wanadoo.fr
Magali DELADERRIERE Tél : 06 80 99 67 37	14 rue Champ la Croix	51250 SERMAIZE-LES-BAINS Email deladerriere.eric@wanadoo.fr
Aline DEMANGE Tél : 06 20 58 50 27	12 rue des Minimes	55300 SAINT MIHIEL Email aline-demange@orange.fr
Yannick DEMARTHEAUX Tél : 06 21 28 60 73	21 rue d'Ancerville	55170 SOMMELONNE Email yannickyan@wanadoo.fr
Xavier GUILLAUME Tél : 06 81 49 28 61	3 rue de Lannes	55600 JAMETZ Email xavier.guillaume07@orange.fr
Bertrand HENRY Tél : 06 98 30 37 22	3 impasse des Acacias	55190 VOID VACON Email bertrand.henry@cegetel.net
Rachel IORI Tél : 06 83 58 09 22	4 rue du Bastion Sainte Barbe	55150 DAMVILLERS Email racheliori@orange.fr
Julien LE BLANC Tél : 06 80 85 25 09	6 avenue Victor Hugo	92170 VANVES Email jlb5792@hotmail.com
Maud NOEL Tél : 07 70 38 87 82	01 impasse des Charmilles	55000 BAR LE DUC Email maudn55@gmail.com
Jean-Philippe THIRION Tél : 06 88 76 96 64	Ferme du Moulin	55120 BLECOURT Email thirion.jean-philippe@wanadoo.fr
Mickaël VAUTRIN Tél : 06 80 24 37 55	42C rue Miss Sibley	55100 VERDUN Email vautrin.mickael@gmail.com

BUREAU DIRECTEUR

Claude Bourzeix
Président
Président CSR

Maud Noël
Vice-Présidente
Présidente Service aux Clubs

Aline Demange
Vice-Présidente

Julien Le Blanc
Trésorier Général

Bertrand Henry
Secrétaire Général

Renaud Audart
Secrétaire Général Adjoint

Rachel Iori
Trésorière Générale Adjointe

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mickaël Vautrin

Dominique Debeaumorel

Magali Deladerrière

Xavier Guillaume

Jean-Philippe Thirion
Président de la COC

Yannick Demartheaux

Malou Auger

PRESIDENT D'HONNEUR

Pierre Adolphe

CADRE TECHNIQUE FEDERALE

Sarah Billot
Coordinatrice ETD

SECRETAIRE ADMINISTRATIF

Thibaut Pellard

COMPOSITION DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

Equipe Technique Départementale :

Responsable : Claude BOURZEIX
Coordinatrice : Sarah BILLOT

- Axel Le Forestier — Membre non élu
- Violaine Guillaume — Membre non élue
- Julien Pinzano — Membre non élu
- Claude Scherrmann — Membre non élu
- Théo Scherrmann — Membre non élu
- Mickaël Printz — Membre non élu
- Arnaud Gramaccioni — Membre non élu
- Martin Lion — Membre non élu
- Emeline Papin — Membre non élue
- Thibaut Pellard — Salarié

Commission d'Organisation des Compétitions :

Président : Jean-Philippe Thirion

- Rachel Iori — Membre élue
- Aline Demange — Membre élue
- Mickael Vautrin — Membre élu
- Xavier Guillaume — Membre élu
- Geneviève Adolphe — Membre non élue
- Pierre Adolphe — Membre non élu
- Claude Scherrmann — Membre non élu
- Julien Jacquot — Membre non élu

Commission Départementale des Services aux clubs :

Présidente : Maud Noël

- Aline Demange — Membre élue
- Yannick Demartheaux — Membre élu
- Mickaël Printz — Membre non élu
- Philippine Jadoul — Membre non élue
- Philippe Poupard — Membre non élu

Commission des Statuts et de la Règlementation :

Président : Claude BOURZEIX

Commission Communication :

- Sarah Billot
- Thibaut Pellard

Conseillère Technique Fédérale :

Sarah Billot

Bassin de vie Arbitrage de Bar-le-Duc :

Responsable : Renaud Audart
Adjoint : Sylvain Hosneld

Bassin de vie Arbitrage de Verdun :

Responsable :
Adjoint :

Messagerie à utiliser obligatoirement pour toutes correspondances informatiques avec les Commissions

Président : 5655000.president@ffhandball.net

Secrétaire Général : 5655000.sec-gen@ffhandball.net

Trésorier : 5655000.tresorier@ffhandball.net

COC : 5655000.coc@ffhandball.net

Bassin de vie Verdun : cta.bassin.verdun@gmail.com

Bassin de vie Bar le Duc : cta.bassin.barleduc@gmail.com

Technique : 5655000.tec@ffhandball.net

Service aux clubs : 5655000.dev@ffhandball.net

Communication : 5655000.com@ffhandball.net

Secrétariat : 5655000@ffhandball.net

CTF : ctf55hb@gmail.com

COMITE MEUSE DE HANDBALL

SAISON 2023-2024

CORRESPONDANTS CLUBS

CLUBS	ADRESSE CORRESPONDANT	TELEPHONE	☎ GYMNASE
BAR LE DUC ASPTT 56/55/001	ASPTT Bar le Duc - Bureau 33 avenue Gambetta 55000 BAR LE DUC	03 29 79 57 92 03 29 79 00 09 Email : 5655001@ffhandball.net	03 29 79 12 81 03 29 45 06 78
COMMERCY HBC 56/55/010	Mme HANTZ Michelle 14 avenue Carcano 55200 COMMERCY	Port 06 17 18 23 53 Email : 5655010@ffhandball.net	03 29 91 02 93 03 29 91 19 17
DAMVILLOIS HBC 56/55/047	Mme IORI Rachel 04 rue du Bastion Ste Barbe 55150 DAMVILLERS	Port 06 83 58 09 22 Email : 5655047@ffhandball.net	
ETAIN RAS 56/55/011	M. SCHERRMANN Claude 11 allée Molière 55400 ETAIN	Port 07 83 42 46 71 Email : 5655011@ffhandball.net	03 29 87 15 03
EUVILLE CS 56/55/003	M. GEORGES Nicolas 9 rue Camille Souchet 55200 EUVILLE	Port 06 18 74 21 55 Email : 5655003@ffhandball.net	03 29 91 19 17
MONTMEDY HBC 56/55/040	M. GUILLAUME Xavier 03 rue de Lannes 55600 JAMETZ	Port 06 81 49 28 61 Email : 5655040@ffhandball.net	
REVIGNY/ORNAIN CJO 56/55/020	Mme DELADERRIERE Magali 14 rue Champ la Croix 51250 SERMAIZE-LES-BAINS	Port 06 80 99 67 37 Email : 5655020@ffhandball.net	03 29 74 79 15
SAINT MIHIEL HBC 56/55/014	M. SCHUVER Mathieu 19 rue René Fribourg 55300 SAINT MIHIEL	Port 06 52 95 16 64 Email : 5655014@ffhandball.net	03 29 89 01 05
7SAULX ET PERTHOIS HB 56/55/048	M. LECOMTE Grégory 10/12 Place municipale 55170 ANCERVILLE	Port 06 87 03 76 06 Email : 5655048@ffhandball.net	
UNION SPORTIVE ARGONNE MEUSE 55/55/008	Mr PRINTZ Mickaël 6 rue de la Ferrée 55270 VARENNES EN ARGONNE	Port 06 48 35 32 61 Email : 5655008@ffhandball.net	
VAUBECOURT MJ 56/55/006	Mme MICHELOT Catherine 35 bis rue Hurlin Morel CONDE EN BARROIS 55000 LES HAUTS DE CHEE	Port 06 80 32 69 61 Email : 5655006@ffhandball.net	03 29 70 63 14
VERDUN AGGLOMERATION HB 56/55/045	Mme LOMBARD Géraldine 09 rue Joseph Corda 55100 BELRUPT en VERDUNOIS	Port 06 81 69 16 02 Email : 5655045@ffhandball.net	03 29 86 16 50
VIGNEULLES AS 56/55/031	Mme HAMON Gladys 7 rue de Jaulny 54470 THIAUCOURT	Port 06 19 76 41 46 Email : 5655031@ffhandball.net	03 29 89 37 09
VOID VACON LAS 56/55/025	M. LAURENT Bruno 06 rue des Ecoles 55190 VOID VACON	03 29 89 84 62 Port 06 48 76 21 68 Email : 5655025@ffhandball.net	03 29 89 80 35 03 29 90 61 93

STATUTS

COMITE MEUSE DE HANDBALL

TITRE 1 – BUT ET COMPOSITION

TITRE 2 – L'ASSEMBLEE GENERALE

TITRE 3 – ADMINISTRATION

SECTION 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 2 – LE PRESIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR

SECTION 3 – LES COMMISSIONS

TITRE 4 – RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE

TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

TITRE 6 – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS

TITRE 7 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française (*) relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein de la ligue sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une Présidente qu'un Président, une administratrice qu'un administrateur, …
(*) « Femme, j'écris ton nom…Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »

TITRE 1 – BUT ET COMPOSITION

Article 1 Objet

L'association dite « Comité Meuse de Handball », a été créée le 28 octobre 1965.

Elle a pour objet, sur le ressort géographique du département de la Meuse, dans le cadre de la délégation reçue selon les dispositions de l'article 6.1.a) des statuts de la Fédération Française de Handball, en relation avec la Ligue Grand Est de Handball :
1) de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, et l'accès de toutes et de tous à ces activités ;
2) de rassembler toutes les associations faisant pratiquer le handball et ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, etc.) ;
3) d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, etc.) ;
4) d'organiser et de promouvoir, en relation avec la commission territoriale concernée, l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes ;
5) de s'assurer du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au handball ;
6) d'établir des relations, dans le cadre des conventions établies par la Fédération Française de Handball, avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs, notamment avec les organismes départementaux des Fédérations multisports ou affinitaires ;
7) de s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses acticités et la tenue des manifestations qu'il organise ;
8) d'entretenir toutes relations utiles avec les autres Comités Départementaux, avec la Ligue Grand Est de Handball, avec le Comité Départemental Olympique et Sportif Français (CDOSF) et avec les pouvoirs publics départementaux ;

Le Comité Meuse de Handball s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.
Il a son siège à 55000 Bar le Duc, 10 Rue du lieutenant Vasseur
Il peut être transféré à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

Le Comité Meuse de Handball a été déclarée à la Préfecture de La Meuse sous le n° 985 le 28 octobre 1965(JO du 17 novembre 1965).

Article 2 Composition

Le Comité Meuse de Handball se compose :
1) d'associations constituées dans les conditions prévues par le titre II du livre Ier du Code du sport, affiliées à la Fédération Française de Handball, dont le siège est situé dans le ressort géographique du département de la Meuse et représentées à l'Assemblée Générale régionale avec voix délibérative.
2) à titre individuel, de personnes physiques dont la candidature est agréée par le Conseil d'Administration du Comité, et auxquelles une licence est délivrée (licence « dirigeant indépendant ») ; les membres admis à titre individuel n'ont pas de voix délibérative à l'Assemblée Générale régionale.
3) de membres d'honneur, de membres donateurs et de membres bienfaiteurs, titres décernés par le Conseil d'Administration du Comité à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus au Comité.

La qualité de membre affilié à la Fédération Française de Handball ou de membre admis à titre individuel se perd dans les conditions prévues à l'article 2.2 des statuts de la fédération.

Article 3 Affiliation

Les critères en référence auxquels l'affiliation d'une association à la Fédération Française de Handball peut être refusée par le Conseil d'Administration de celle-ci sont énumérés dans les statuts de la Fédération.

Article 4 Licence

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport et délivrée par la Fédération dans les conditions fixées par les statuts et les règlements généraux de celle-ci marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de Fédération et du Comité Meuse de Handball.

Article 5 Exercice du pouvoir disciplinaire

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des associations affiliées à la Fédération Française de Handball, le cas échéant des sociétés sportives qu'elles ont créées en application de l'article L. 122-1 du Code du sport, des membres licenciés de ces associations et sociétés sportives et des autres membres licenciés de la Fédération, sont fixées par le règlement disciplinaire fédéral et le règlement disciplinaire pour la lutte contre le dopage.

Article 6 Moyens d'action

Les moyens d'action du Comité sont :
1) la mise en œuvre, en relation avec la Ligue Grand Est de Handball et les autres Comités Départementaux de la même région administrative, d'une organisation territoriale en référence à l'article 6.1.a) des statuts de la Fédération Française de Handball, fondée sur des Commissions Territoriales dans les différents domaines de l'activité, y compris dans les domaines disciplinaires et d'examen des réclamations et litiges.
2) l'organisation, avec le concours de la Fédération, de la Ligue Grand Est de Handball et des autres Comités Départementaux de la même région administrative, de compétitions sportives internationales, nationales, et territoriales ;
3) la délivrance, sous réserve des dispositions des articles L. 131-14 à L. 131-17 du Code du sport, de titres sportifs de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions ;
4) la formation de sélections départementales en vue des compétitions ou manifestations régionales, nationales, voire internationales
5) l'organisation de conférences, cours, colloques, stages… ;
6) la publication d'un bulletin départemental officiel et de documents techniques ;

En référence à l'article L. 131-12 du Code du sport, des personnels de l'État ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès du Comité des missions de conseillers techniques sportifs.

Article 7 Contribution

Les associations affiliées contribuent au fonctionnement du Comité par :
1) Le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour la saison sportive suivante.
2) Le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
3) Le paiement des droits d'engagement et de participation administrative aux diverses compétitions de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
Les membres d'honneur et les membres admis à titre individuel participent financièrement au fonctionnement de la Ligue par le paiement d'une cotisation dont le montant est, au minimum, celui d'une licence délivrée aux pratiquants de plus de 16 ans.

TITRE 2 – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 Principes

8.1 Composition

L'Assemblée Générale départementale se compose de tous les membres du Comité énumérés à l'article 2 des présents statuts. Seuls ont voix délibérative les représentants des associations affiliées.

8.2 Délégués

Chaque association affiliée délègue à l'Assemblée Générale départementale un représentant spécialement mandaté par son instance dirigeante.
Peuvent seules être déléguées des personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, et licenciées à la fédération dans l'association affiliée qu'elles représentent.

8.3 Nombre de licences/voix

Le nombre de voix attribué à chaque association affiliée est défini de la façon suivante, en référence à l'article 11.6 des statuts de la fédération :
Pour l'ensemble des licenciés « pratiquant » et « dirigeant » :
— de 7 à 20 licenciés : 1 voix,
— de 21 à 50 licenciés : 2 voix,
— de 51 à 100 licenciés : 3 voix,
— de 101 à 150 licenciés : 4 voix,
— de 151 à 200 licenciés : 5 voix,
— de 201 à 500 licenciés : 1 voix suppl. par 50 ou fraction de 50,
— de 501 à 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 100 ou fraction de 100,
— au-delà de 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 500 ou fraction de 500.
Pour les licenciés « événementiels » :
— de 100 à 500 : 1 voix
— au-delà de 500 : 2 voix

8.3 Vote par correspondance

Lors des réunions de l'Assemblée Générale départementale, le vote par correspondance n'est pas admis.

8.4 Vote par procuration

Lors des réunions de l'Assemblée Générale départementale, le vote par procuration n'est pas admis.

8.5 Autres participants

Les membres du Conseil d'Administration non représentants de leur association affiliée assistent à l'Assemblée Générale départementale, avec voix consultative.
Peuvent également assister à l'Assemblée Générale départementale, avec voix consultative et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués du Comité.

Article 9 Organisation et pouvoirs

9.1 Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'Administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres qui la compose représentant le tiers des voix.

9.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Bureau Directeur.

9.3 Quorum et décisions

9.3.1
L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres qui la composent, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.
Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à sept jours d'intervalle au moins, et délibère alors sans condition de quorum.

9.3.2
Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

9.4 Pouvoirs

9.4.1
L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique Générale du Comité, en adaptant la politique et les orientations Générales de la Fédération Française de Handball aux réalités départementales, dans le cadre du projet territorial adopté par les Assemblées Générales du Comité et de la Ligue Grand Est.
Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière du Comité, ainsi que les rapports sur la participation du Comité aux activités des commissions territoriales.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget de l'exercice suivant, et fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés.
Sur la proposition du Conseil d'Administration, elle adopte les statuts, le règlement intérieur ainsi que leurs modifications.
Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment les projets proposés par les Commissions Territoriales et leurs déclinaisons départementales et approuvés par le Conseil d'Administration, ainsi que ceux proposés par l'Equipe Technique Régionale ainsi que les vœux émanant des associations affiliées.

9.4.2
L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.
Elle décide seule des emprunts ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation.

9.5 Votes portant sur des personnes

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes, en particulier l'élection du Conseil d'Administration, ont lieu à bulletin secret.

9.6 Procès-verbal

9.6.1
Il est tenu procès-verbal de l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général, et conservés au siège du Comité.

9.6.2
Le procès-verbal de l'Assemblée Générale et le rapport financier sont communiqués chaque année à toutes les associations affiliées et à la Fédération.

TITRE 3 – ADMINISTRATION

SECTION 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 Composition et missions

10.1 Composition

Le Comité Meuse de Handball est administré par un Conseil d'Administration de quinze (15) membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du Comité.

10.2 Missions

En relation avec le Conseil d'Administration de la Ligue Grand Est, le Conseil d'Administration du Comité met en œuvre le projet territorial adopté par les Assemblées Générales du Comité et de la Ligue Grand Est et en coordonne les modalités d'application sur son ressort géographique. Il suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

Article 11 Membres

11.1 Membres élus au scrutin de liste

11.1.1
Treize (13) membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour par l'Assemblée Générale composée selon les dispositions de l'article 8, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

11.1.2
Les listes incomplètes ne sont pas admises.

11.1.3
Les candidats doivent être, à la date de dépôt des listes, licenciés à la Fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé dans le département de la Meuse.

11.1.4
Chaque liste devra comporter, à minima, un nombre de membres féminins en proportion du nombre de licenciées féminines par rapport à l'effectif total du Comité, arrondi à l'entier le plus proche.
Le nombre minimum de membres féminins sera communiqué lors de l'appel à candidatures.

11.1.5
Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet compatible avec le projet proposé pour l'ensemble du territoire tel que défini à l'article 6.1.a) des statuts de la Fédération, et pour la durée du mandat du Conseil d'Administration.

11.1.6
Les conditions de dépôt, de validation et de publication des listes sont définies par le règlement intérieur.

11.1.7
Chaque liste disposera, de la part du Comité, des mêmes prestations, dont la nature et/ou le montant seront définis par le Bureau Directeur au moins un mois avant la date prévue de l'élection.

11.1.8
La liste qui a recueilli le plus de suffrage est déclarée élue.

11.2 Autres membres

11.2.1
Deux (2) autres membres du Conseil d'Administration, un de chaque sexe, sont élus par collèges, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, par l'Assemblée Générale composée selon les dispositions de l'article 8, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les différents collèges sont les suivants :
1. Féminin
2. Masculin

11.2.2
Les candidats doivent être, à la date de dépôt des candidatures, licenciés à la Fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé dans le département de la Meuse.

11.2.3
Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures sont définies par le règlement intérieur.

11.3 Durée du mandat

Le mandat du Conseil d'Administration expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

11.4 Restrictions

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :
1) les personnes mineures ;
2) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
3) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
4) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles déontologiques du Handball constituant une infraction à l'esprit sportif.

11.5 Surveillance des opérations électorales

La surveillance des opérations électorales lors des élections au Conseil d'Administration du Comité est assurée par un membre du Conseil d'Administration de la Ligue Grand Est ou par un membre du Comité Départemental Olympique et Sportif, qui préside une commission de contrôle des opérations électorales dont la composition et les pouvoirs sont fixés par le règlement intérieur.

11.6 Postes vacants

11.6.1 Membres élus au scrutin de liste

Si un poste est vacant au Conseil d'Administration parmi les membres élus au scrutin de liste, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration coopte un nouveau membre, sur proposition du Président, dans le respect de la représentation par sexe. Cette cooptation est soumise à la validation de l'Assemblée Générale suivante.
Si plus d'un poste est vacant, la cooptation intervient poste par poste.

11.6.2 Autres membres

Si un poste est vacant au Conseil d'Administration parmi les autres membres, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par l'élection d'un nouveau membre dans le collège correspondant lors de l'Assemblée Générale la plus proche, dans le respect de la représentation par sexe.

Article 12 Fonctionnement

12.1 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité ou à la demande du quart au moins de ses membres.

12.2 Quorum

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le Président du Comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'alinéa précédent soit respecté.

12.3 Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général, et conservés au siège du Comité.

12.4 Autres participants

Peuvent assister également aux séances du conseil d'Administration, avec voix consultative, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués du Comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

12.5 Absence aux réunions du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon une procédure définie par le règlement intérieur.

Article 13 Révocation du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal, dans le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
1) l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres qui la compose, représentant le tiers des voix ;
2) les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
3) la révocation du Conseil d'Administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
4) la révocation entraîne la démission du Conseil d'Administration et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois ;
5) dans l'attente des nouvelles élections, la fédération et la Ligue Grand Est s'assurent de la continuité des missions et des affaires courantes du Comité.

Article 14 Aspects financiers

14.1 Rétribution des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

14.2 Remboursement de frais

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt du Comité par les membres du Conseil d'Administration sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision de principe de l'Assemblée Générale.
La procédure d'application de cette décision doit prévoir que des justifications soient fournies et fassent l'objet de vérifications.

SECTION 2 – LE PRESIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR

Article 15 Elections

15.1 Election du Président

Dès son élection, le Conseil d'Administration se réunit et élit le Président du Comité parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

15.2 Élection des membres du Bureau Directeur

Après l'élection du Président, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, un Bureau Directeur comprenant, outre le Président, deux vice-Présidents, un Trésorier Général , un Trésorier Général Adjoint, un Secrétaire Général, un Secrétaire Général Adjoint.

15.3 Durée du mandat

Les mandats du Président et des membres du Bureau Directeur prennent fin avec celui du Conseil d'Administration.

15.4 Vacances du poste de Président ou de membre du Bureau Directeur

15.4.1
En cas de vacance du poste de Président ou d'un poste de membre du Bureau Directeur, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, le Conseil d'Administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6.1, élit un nouveau Président ou un nouveau membre du Bureau Directeur dans les conditions prévues aux articles 15.1 ou 15.2.

15.4.2
La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

15.4.3
Le mandat du nouveau Président ou du nouveau membre du Bureau Directeur expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

15.5 Révocation d'un membre du Bureau Directeur

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président mettre fin aux fonctions d'un membre du Bureau Directeur, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.
Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 15.2.
Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Article 16 Rôle du Président

Le Président du Comité préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration, le Bureau Directeur, le Comité Directeur.
Il ordonnance les dépenses.
Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
Il met en œuvre le projet présenté pour l'élection du Conseil d'Administration par la liste dont il est issu.
Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17 Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de Conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 18 Le Bureau Directeur

18.1 Rôle

Le Bureau Directeur dirige le Comité et exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

18.2 Réunions

Il se réunit à la demande du Président, au moins quatre fois par an, ou à la demande du tiers de ses membres. Les réunions se tiennent soit sous forme physique, soit sous forme de conférence téléphonique.
La présence d'au moins la moitié de ses membres dont le Président ou un vice-Président est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau Directeur.

18.3 Votes

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le Président du Comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres du Bureau Directeur. Le Bureau Directeur peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'article 18.2 soit respecté.

18.4 Autres participants au Bureau Directeur

Peuvent également assister aux réunions du Bureau Directeur, avec voix consultative et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués du Comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

SECTION 3 – LES COMMISSIONS

Article 19 Les commissions

19.1 Élection des Présidents de commission

19.1.1
Après l'élection du Président et du Bureau Directeur, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, pour une durée de quatre ans, les Présidents des commissions départementales dont la liste figure au règlement intérieur.

19.1.2
Les commissions départementales sont constituées dans le cadre l'organisation territoriale de la ligue Grand Est et en conformité avec l'article 6.1.f) des statuts de la fédération.

19.1.3
Une commission médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés à l'article 6 du règlement médical fédéral, peut également être créée sous la responsabilité du médecin membre du Conseil d'Administration, le cas échéant.

19.1.4
Sauf hypothèse de cessation anticipée pour cause de décès, démission ou dans le cas prévu à l'article 19.4, le mandat des Présidents des commissions départementales cesse en même temps que celui du Conseil d'Administration qui a procédé à leur nomination.

19.2 Autres commissions

Le Conseil d'Administration institue toute autre commission dont la mise en place deviendrait nécessaire pour le bon fonctionnement de la ligue, et en élit le Président dans les conditions mentionnées à l'article 19.1.1.

19.3 Comité Directeur

Le Bureau Directeur et les Présidents de commission départementale constituent le Comité Directeur, tel que défini à l'article 11.1.1, qui participe à la direction du Comité et dont les attributions sont définies par le règlement intérieur.

19.4 Révocation d'un Président de commission

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président mettre fin aux fonctions d'un Président de commission, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.
Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 19.1.1.
Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

19.5 Vacance d'un poste de Président de commission

19.5.1
En cas de vacance d'un poste de Président de commission, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, le Conseil d'Administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6.1, élit un nouveau Président de commission dans les conditions prévues à l'articles 19.1.1.

19.5.2
La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

19.5.3
Le mandat du nouveau Président de commission expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

TITRE 4 – RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE

Article 20 Ressources annuelles

Les ressources annuelles du Comité comprennent :

1) le revenu de ses biens ;

2) les cotisations et souscriptions auxquelles ses membres sont tenus, et notamment :

- une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour la saison sportive suivante ;
- la souscription d'abonnements au bulletin officiel départemental ;
- le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ;
- le revenu de l'achat, par ses membres, des documents et imprimés administratifs nécessaires au fonctionnement du Comité qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les tarifs sont adoptés chaque année par l'Assemblée Générale pour la saison sportive suivante ;
- le paiement, par ses membres, de droits (d'engagement, de mutation, de formation, de consignation, etc.), de frais d'arbitrage et de pénalités financières (liées aux compétitions, aux sanctions disciplinaires, etc.) qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les montants sont adoptés chaque année par l'Assemblée Générale pour la saison sportive suivante ;

3) le produit des manifestations ;

4) les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;

5) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;

6) le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;

7) les ressources provenant du partenariat et du mécénat, et autres.

Article 21 Comptabilité

21.1 Tenue de la comptabilité

La comptabilité du Comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes si le montant total des subventions perçues est supérieur à 153 000 €. Sinon, elle est attestée par un expert-comptable inscrit.

21.2 Transmission à la fédération

Les documents comptables, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes ou, selon les cas, l'attestation de l'expert-comptable inscrit sont transmis, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, au service financier de la fédération, ainsi qu'à tous les partenaires institutionnels qui en font la demande.

TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22 Modification des statuts

22.1 Convocation de l'Assemblée Générale

22.1.1
Les statuts du Comité peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

22.1.2
Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées quatre semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale. Les textes proposés tiennent compte des éventuelles modifications demandées par la fédération pour le respect des critères de compatibilité mentionné à l'article 6.1 f) des statuts de la fédération.

22.2 Quorum

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si les deux tiers au moins de ses membres, représentant au moins les deux tiers des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

22.3 Décision

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

Article 23 Dissolution

23.1 Convocation et décision de l'Assemblée Générale

23.1.1
L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les articles 22.2 et 22.3.

23.1.2
La dissolution du Comité peut également intervenir sur décision de l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Handball

23.1.3 – Dispositions exceptionnelles pour continuité de l'activité – Au cas où le comité ne serait plus en capacité de fonctionner, à la suite de cessation des fonctions ou d'empêchement ou de carence des membres élus notamment de l'absence de candidat au poste de représentant légal, afin de faire face à cette situation en assurant la continuité du service aux clubs et des affaires courantes, dans l'attente de la mise en œuvre de solutions adaptées et pérennes appropriées comme de nouvelles élections, la continuité des missions et des affaires courantes du comité de la Meuse est confiée à la Fédération française de Handball et à la Ligue Grand Est.

23.2 Conséquences

En cas de dissolution du Comité, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.
L'actif net revient à la Fédération Française de Handball.

Article 24 Délibérations de l'Assemblée Générale

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, ou la dissolution du Comité et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai à la Fédération Française de Handball.

TITRE 6 – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS

Article 25 Compatibilité des statuts avec ceux de la FFHB

La compatibilité des statuts du Comité Meuse de Handball avec ceux de la fédération est prononcée par la commission fédérale compétente.

Les statuts du Comité, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement soumis à la fédération pour approbation, quatre semaines au moins avant la date de l'Assemblée Générale départementale à laquelle ils doivent être présentés. La fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 f) des statuts de la fédération.
A défaut de respecter cette disposition, les statuts du Comité seraient de nul effet.

Article 26 Règlements

26.1 Règlement intérieur

Le règlement intérieur du Comité est préparé par le Conseil d'Administration, et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
Le règlement intérieur du Comité, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement soumis à la fédération pour approbation, quatre semaines au moins avant la date de l'Assemblée Générale départementale à laquelle ils doivent être présentés. La fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 f) des statuts de la fédération.

26.2 Autres règlements

Les autres règlements (hors règlement disciplinaire et règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage) sont préparés par les commissions compétentes, validés par le Conseil d'Administration, et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ils sont publiés au bulletin départemental officiel et par tout autre mode de communication et d'information.

Article 27 Surveillance

Le Président du Comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège, ainsi qu'à la Fédération Française de Handball :

- les modifications aux présents statuts ;
- le changement de dénomination de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

Article 28 Publication des décisions

Les décisions réglementaires prises par les commissions, par le Bureau Directeur, par le Conseil d'Administration et par l'Assemblée Générale sont publiées au bulletin départemental officiel et par tout autre mode de communication et d'information.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

COMITE MEUSE DE HANDBALL

I - Assemblée Générale
A – Organisation
B – Préparation
C - Ordre du jour
D - Contrôle financier
E – Élections
F - Décisions de l'Assemblée Générale - Procès-verbal

II - Assemblée Générale extraordinaire

III - Le Conseil d'Administration

IV - Le Bureau Directeur

V - Les Commissions départementales

VI - Modalités de prise de décision

VII - Procédures de révocation d'un membre élu

VIII - Examen des réclamations et litiges et exercice du pouvoir disciplinaire

IX - Récompenses

X - Cartes territoriales

XI - Modifications du règlement intérieur

XII – Dispositions transitoires

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française (*) relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein de la ligue sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une Présidente qu'un Président, une administratrice qu'un administrateur, …
(*) « Femme, j'écris ton nom…Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »

I - ASSEMBLEE GENERALE

A - ORGANISATION

ARTICLE 1

L'Assemblée Générale départementale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 8 des statuts du Comité.
Elle est présidée par le Président du Comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par un des deux Vice-Présidents, ou, à défaut, par le doyen d'âge du Bureau Directeur.
Le choix du lieu où se réunit l'Assemblée Générale incombe au Conseil d'Administration et, en cas de carence, au Bureau Directeur.
Dans le territoire de région Grand-Est, l'Assemblée Générale régionale et les Assemblées Générales départementales ont lieu selon un ordre qui répond à une logique de fonctionnement élaborée en concertation.
Seules les associations sportives affiliées, en règle avec la trésorerie du Comité, peuvent prendre part aux délibérations.

B - PREPARATION

ARTICLE 2

1 - La convocation à l'Assemblée Générale départementale doit être adressée, au moins, un mois avant la date fixée.

2 – La présence de l'ensemble des associations affiliées du département est obligatoire. En cas d'absence d'une association, une amende lui sera appliquée. Son montant est fixé par le Conseil d'Administration du Comité Meuse (150,00 €).

3 - Toute proposition d'ordre administratif, financier ou sportif, émanant d'une association affiliée, doit parvenir par écrit au Comité six semaines avant la date fixée pour l'Assemblée Générale pour être examinée par les organismes départementaux compétents et inscrite à l'ordre du jour.

4 – Tout vœu allant à l'encontre des dispositions d'un article des règlements existants doit être motivé et accompagné, sous peine de nullité, d'une proposition de modification.

5 - La suite défavorable donnée aux vœux déposés par une association affiliée lui est communiquée par écrit avec la motivation de la décision.

C – 0RDRE DU JOUR

ARTICLE 3

L'ordre du jour est envoyé à la Ligue Grand Est, aux associations sportives affiliées, aux membres du Conseil d'Administration et aux autorités de tutelle, au moins quinze jours avant la date fixée.
En annexe, un formulaire de mandat destiné au représentant de club.

Il comporte au moins et obligatoirement les points suivants :
1) Appel des délégués
2) Adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale
3) Présentation et vote du rapport moral
4) Présentation et vote du rapport financier
5) Présentation du rapport du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable
6) Présentation et vote des rapports des diverses commissions
7) Élections (suivant les articles 8 et 10 des statuts), s'il y a lieu
8) Élection du Président et des vice-Présidents (suivant les articles 15 des statuts), s'il y a lieu
9) Examen des vœux proposés par les associations sportives affiliées et le Conseil d'Administration
10) Vote du budget.

Tout vœu qui entraîne des dépenses supplémentaires doit être, sous peine de nullité, accompagné de propositions de recettes compensatrices.

Les vœux repoussés à une Assemblée Générale ne peuvent être présentés à l'Assemblée Générale suivante.

D - CONTRÔLE FINANCIER

ARTICLE 4

La comptabilité du Comité est tenue conformément à l'article 21.1 des statuts.
Suivant que le montant total des subventions perçues est supérieur ou inférieur à 153 000 €, l'Assemblée Générale nomme, sur proposition du Conseil d'Administration, pour une durée de six (6) années, un commissaire aux comptes inscrit auprès de sa compagnie ou un expert-comptable inscrit auprès de son ordre.
Le commissaire aux comptes, ou l'expert-comptable, est chargé, en application de ses règles professionnelles, de certifier ou d'attester la régularité, la sincérité et la conformité des comptes du Comité.
Le commissaire aux comptes, ou l'expert-comptable, lit son rapport devant l'Assemblée Générale.

De plus, l'Assemblée Générale élit deux vérificateurs aux comptes et deux remplaçants, pris en dehors du Conseil d'Administration, dont le mandat expire l'année suivante avec le vote de l'Assemblée Générale sur la gestion financière. Ils peuvent être désignés plusieurs années consécutives.
Les vérificateurs aux comptes sont convoqués, au moins, quinze jours avant la date fixée par le Bureau Directeur pour la vérification des comptes. Cette vérification se fait, au plus tard, huit jours avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5

Les vérificateurs aux comptes examinent tous les comptes de l'exercice clos le 31 décembre de l'année précédente et toutes les pièces comptables nécessaires pour leur contrôle et pour la préparation de leur rapport.
Ils lisent leur rapport devant l'Assemblée Générale, ils ne peuvent proposer que des modifications à la technique comptable après avoir consulté le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général du Comité.

E – ELECTIONS

ARTICLE 6

Les membres du Conseil d'Administration sont tous élus à bulletin secret, par l'Assemblée Générale, à la majorité relative en un seul tour, pour une durée de quatre ans.

6.1 – Election de liste

a) La liste est élue à la majorité relative.
b) La liste élue l'est dans son intégralité.
c) Les listes déposées doivent respecter l'article 11 des statuts du Comité.
d) La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par la personne responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat s'engageant à respecter les modalités de scrutin et de litiges éventuels définis par le présent règlement.
La limite de déclaration, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt au Comité (pendant les heures ouvrées) avec reçu délivré par le secrétariat, est fixée à quatre (4) semaines avant la date définie des élections.
e) Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.
f) Sur la liste sont mentionnés :
- Le nom de la liste ;
- Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, club et numéro de licence et leur éventuelle fonction dans les instances du Handball et du monde sportif, de chaque candidat (mention « membre sortant » pour un candidat à la réélection) ;
- Les fonctions envisagées dans la nouvelle équipe.

g) En cas d'égalité entre deux listes, est élue la liste présentant dans l'ordre :
- Le plus de candidates féminines
- La plus grande diversité de structures.

h) Un bulletin de vote comportant des annotations sur la liste (nom rayé ou ajouté) est considéré comme bulletin nul.

6.2 – Election des deux membres individuels

a) Les deux (2) autres membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin plurinominal à un tour, à la majorité relative.
b) La déclaration de candidature est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt au Comité (pendant les heures ouvrées) avec reçu délivré par le secrétariat, au plus tard quatre semaines avant la date définie des élections.
c) Parmi les deux membres du Conseil d'Administration élus au scrutin uninominal devra figurer un membre de chaque sexe. Si cette condition ne peut être remplie par absence de candidature, les sièges non pourvus restent vacants jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

d) En cas d'égalité, et dans la mesure où l'alinéa c) du présent article est respecté, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

6.3 – Contrôle des opérations électorales

a) Tout litige relatif à la déclaration de candidature, à la validité du projet ou au déroulement de l'élection, est traité par la commission de contrôle des opérations électorales prévue à l'article 11.5 des statuts, décidant en premier et dernier ressort.
Les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.
La commission de contrôle des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'Assemblée Générale élective.
Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.
Sa composition doit être validée au moins quinze jours avant la date prévue des élections.

b) La commission est désignée par le Bureau Directeur du Comité. Elle est composée de trois membres, au moins, dont un Président.
Ses membres sont soit des licenciés du Comité non-candidat aux élections, bénéficiant, par leurs compétences ou leurs actions au sein de notre discipline, de la confiance des électeurs, soit non licenciés partenaires institutionnels du Comité (CDOS, conseil départemental, DRDJS).

c) Pour étudier valablement les litiges, la commission de contrôle des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son Président.
Elle statue dans les plus brefs délais, la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas.
Elle s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée. Toutefois, il n'est pas investi d'un pouvoir d'annulation des élections.

d) Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin sont constatés pendant ou après l'élection du Conseil d'Administration, elle constitue un dossier et le transmet à la Commission Nationale de Discipline qui statuera suivant les dispositions du Règlement Disciplinaire Fédéral. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, un dossier est constitué en vue d'une saisine du Comité National Olympique et Sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport, avant tout recours devant le tribunal compétent.

F - DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - PROCÈS VERBAL

ARTICLE 7

Le Président de séance dirige les débats et les délibérations.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote, sous réserve que le quorum défini à l'article 8 des statuts subsiste.
Tout représentant de club, n'assistant pas à l'Assemblée Générale jusqu'à son terme, sera considéré comme absent et son club pénalisé selon les dispositions en vigueur.
Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et le Secrétaire Général et diffusés selon les modalités prévues.

II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 8

Une Assemblée Générale extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :
- Soit par les deux tiers des membres du Conseil d'Administration du Comité
- Soit par le tiers, au moins, des associations affiliées dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix (chiffre correspondant à la dernière Assemblée Générale ordinaire).

Dans les deux cas, l'Assemblée Générale extraordinaire se réunit dans le mois qui suit le dépôt de la demande, à une date fixée par le Bureau Directeur.
L'ordre du jour est communiqué à la Ligue, aux membres du Conseil d'Administration, aux associations affiliées, au moins quinze jours avant cette date.

III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration, élu dans les conditions définies à l'article 10 des statuts du Comité et à l'article 6 du règlement intérieur, est garant de son mandat devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10

Il se réunit au moins deux fois par an, conformément à l'article 12 des statuts.
Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le Président en accord avec le Bureau Directeur.
Les agents rétribués du Comité peuvent aussi assister aux séances avec voix consultative sur autorisation du Président.
Peuvent également être invitées les personnes dont les compétences apportent au Conseil d'Administration les éclaircissements utiles à une prise de décision.

ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président du Comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par un des deux Vice-Présidents, ou, à défaut, par le doyen d'âge du Bureau Directeur.
Le Conseil d'Administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet territorial dans le département
Il délibère sur la gestion du Bureau Directeur et sur le fonctionnement des commissions départementales qu'il a institué.
Il arrête les comptes de l'exercice clos.
Les procès-verbaux de séance du Conseil d'Administration, signés par le Président et le Secrétaire général, sont communiqués aux associations affiliées, à la Ligue Grand Est et aux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12

Le remboursement éventuel des frais de déplacement des membres du Conseil d'Administration s'effectue dans les conditions prévues par l'article 14 des statuts.

IV - LE BUREAU DIRECTEUR

ARTICLE 13

Le Bureau Directeur élu dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts, se compose, en dehors du Président, au minimum des membres suivants :

- Deux Vice-Présidents
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général Adjoint
- Un Trésorier Général
- Un Trésorier Général Adjoint

Lors de ses réunions, le Bureau Directeur peut s'adjoindre, avec voix délibérative, tout membre du Conseil d'Administration, notamment les référents des commissions départementales.
Les agents rétribués du Comité peuvent assister aux réunions du Bureau Directeur avec voix consultative, sur invitation du Président.

ARTICLE 14

Le Président du Comité exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.
En cas de besoin, il peut déléguer certaines de ses attributions à un Vice-Président nommément désigné ou tout autre membre du Bureau Directeur. Ce dernier le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.
Le Président du Comité et le Trésorier Général sont responsables du personnel du Comité et de sa gestion devant le Conseil d'Administration.
Le Secrétaire Général assure la gestion administrative du Comité et en rend compte au Président, au Bureau Directeur et au Conseil d'Administration. Il présente chaque année un rapport moral à l'Assemblée Générale.
Le Trésorier Général conserve les fonds appartenant au Comité jusqu'à concurrence de 100,00 euros, le surplus est déposé dans une banque ou à un compte courant postal.
Les retraits de fonds ne sont effectués que sur signature du Président ou du Trésorier Général et, éventuellement, d'une personne désignée par le Conseil d'Administration.
Les engagements de dépenses sont obligatoirement visés par le Président et le Trésorier Général.
Le Trésorier Général présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur la situation financière du Comité.

ARTICLE 15

Le Bureau Directeur a dans ses attributions, dans le cadre des règlements fédéraux :
1) L'animation du projet territorial au niveau départemental,

2) L'approbation de la composition et des règlements intérieurs des commissions départementales
3) L'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborées ou étudiées par les commissions départementales
4) L'enregistrement des démissions et des propositions de radiation
5) L'application des statuts et règlements de la fédération et du Comité
6) L'application de toute mesure d'ordre général de sa compétence
7) L'expédition des affaires courantes.
Le Bureau Directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Handball, sous couvert de la Ligue d'appartenance.

ARTICLE 16

Le Bureau Directeur se réunit au moins quatre (4) fois par an et plus souvent si nécessaire, sur convocation du Président.
Un Bureau Directeur élargi aux Présidents de commissions et à toute personne invitée se réunit selon les nécessités, sur convocation du Président.

ARTICLE 17

La présence d'au moins la moitié de ses membres, dont le Président ou un Vice-Président, est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau Directeur.

ARTICLE 18

Tout membre du Bureau Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois réunions consécutives, est soumis à la procédure décrite au règlement intérieur de la FFHB.
Son remplacement est effectué lors de la plus proche réunion du Conseil d'Administration dans les conditions définies à l'article 15 des statuts.

V - LES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES

ARTICLE 19

Les référents des Commissions Départementales sont élus par le Conseil d'Administration parmi les membres élus au scrutin de liste.

ARTICLE 20

Les Commissions départementales, dans la mesure du possible, sont les suivantes :
1) Commission d'Organisation des Compétitions
2) Commission d'Arbitrage
3) Commission Technique
4) Commission des Statuts et de la Réglementation
5) Commission de Service aux Clubs
6) Commission de la Communication
Des sous-commissions peuvent être créées selon les nécessités.

ARTICLE 21

Après l'élection des référents des Commissions, les membres des Commissions sont désignés par le Bureau Directeur sur proposition des référents des commissions.
La durée du mandat des membres des Commissions est identique à celle du mandat des référents des commissions.
En cas de changement d'un Président de Commission en cours de mandat, le mandat des membres de cette commission prend fin automatiquement en même temps que celui de son Président. Ils sont alors remplacés selon les dispositions ci-dessus.
Une Commission doit comporter au minimum cinq (5) membres.
Les membres des Commissions doivent être licenciés à la fédération. Sauf dispositions particulières, validées par la Ligue, après accord de la FFHB, la majorité des membres d'une Commission ne peut appartenir au Conseil d'Administration du Comité ni être liée à lui par un lien contractuel autre que celui résultant de leur adhésion.
Les membres des Commissions Départementales sont choisis en raison de leurs compétences dans le domaine considéré.
Les Commissions ne peuvent être composées uniquement de membres issus d'un même club.
Un membre du Conseil d'Administration ne peut pas faire partie de plus de deux Commissions maximum.
Le Bureau Directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du Président de la Commission concernée, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de Commission, dans le respect des droits de la défense.

ARTICLE 22

Les Commissions élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Bureau Directeur.
Ce règlement intérieur prévoit au moins :

1) les missions et les pouvoirs de la Commission,
2) le nombre maximum de membres,
3) la périodicité des réunions,
4) les différentes formations sous lesquelles la Commission peut siéger,
5) le quorum nécessaire pour la validité des délibérations,
6) les procédures d'exclusion d'un membre.

Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions visant expressément sa qualité de membre d'une Commission ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la ou des Commissions considérées.

ARTICLE 23

Tous les membres d'une Commission sont convoqués au moins deux fois par an, et chaque fois que nécessaire sur convocation du référent de Commission.

ARTICLE 24

Les référents des Commissions élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement.
Lorsque ce budget est adopté par l'Assemblée Générale, les référents des Commissions deviennent responsables de l'exécution de leur budget et doivent en respecter l'esprit et les limites.
Seule une décision du Conseil d'Administration peut autoriser un référent de Commission à engager des dépenses supplémentaires.

ARTICLE 25

Les Commissions reçoivent délégation du Conseil d'Administration pour délibérer et prendre toutes décisions dans les domaines qui les concernent.
Le référent de chaque Commission doit rendre compte de l'activité de sa commission au Bureau Directeur et au Conseil d'Administration du Comité.
Il présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée Générale régionale. En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi les membres de la Commission. En l'absence de désignation, le membre le plus âgé présente le rapport.

ARTICLE 26

En cas de litige sur l'interprétation d'un texte, les Commissions, dans leur domaine, et le Bureau Directeur en dernier ressort, sont habilités à statuer.
En cas de défaillance d'une Commission, à l'exception du domaine disciplinaire, le Bureau Directeur peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du Conseil d'Administration qui statue.

VI - MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION

ARTICLE 27

Lors des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau Directeur et des commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté.
A défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.
Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du Président de l'instance concernée est prépondérante (sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Bureau Directeur par le Conseil d'Administration).
Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.
En cas de situation exceptionnelle, le Président du Comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal ou électronique) ou téléphonique des membres du Conseil d'Administration ou du Bureau Directeur, ces instances pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

Les référents des Commissions peuvent également, en tant que de besoin, notamment faute de pouvoir réunir la Commission dans les délais nécessaires, recourir aux mêmes moyens, les Commissions pouvant alors valablement délibérer, à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

VII – PROCÉDURES DE RÉVOCATION D'UN MEMBRE ÉLU

ARTICLE 28

Les membres du Bureau Directeur, du Conseil d'Administration et des Commissions, qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.
Cette sanction est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur Président.
L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter sa défense, par écrit ou oralement.
L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé.
La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.
Elle est susceptible d'appel selon les dispositions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

VIII - EXAMEN DES RECLAMATIONS ET LITIGES ET EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

ARTICLE 29

L'examen des réclamations et litiges, et l'exercice du pouvoir disciplinaire sont confiés aux Commissions Territoriales correspondantes, selon les procédures décrites dans les règlements fédéraux, qui s'appliquent aux dossiers concernant les associations affiliées à la fédération et à leurs membres.

IX – RECOMPENSES : MEDAILLES DU COMITE

ARTICLE 30

Le Comité peut attribuer, pour services rendus à la cause du Handball, trois catégories de récompenses :
- Médaille de bronze
- Médaille d'argent
- Médaille d'or

ARTICLE 31

Les propositions d'attribution sont formulées par le Président du Comité après accord du Conseil d'Administration. Trois médailles maxima peuvent être attribuées par club.

ARTICLE 32

Sauf cas exceptionnel, la première récompense attribuée est la médaille de bronze, la deuxième la médaille d'argent, la troisième la médaille d'or.
Sauf cas exceptionnel, une promotion ne peut être envisagée qu'au moins quatre ans après l'attribution de la précédente.

ARTICLE 33

La remise des récompenses est effectuée chaque année à l'occasion de l'Assemblée Générale départementale.

X - CARTES TERRITORIALES

ARTICLE 34

34.1.
Les cartes territoriales permettent l'accès gratuit à toutes les manifestations organisées sur le territoire de la ligue y compris les rencontres de niveau national sur ce territoire.

34.2
Les cartes territoriales sont attribuées à tous les membres des Conseils d'Administration de la Ligue et des Comités qui constituent le territoire.
Elles sont aussi attribuées à tous les salariés de ce territoire, y compris les responsables des structures fédérales scolaires qui en font la demande et produisent une photo d'identité pour établir cette carte.

34.3
Dans le cadre des rencontres des compétitions organisées par la LNH, les ayants droit des cartes fédérales et territoriales (dans le cadre de l'article 34.1) doivent faire une demande une semaine avant la rencontre auprès de l'organisateur qui se réserve le droit d'accorder ou non un titre d'accès à cette rencontre.

XI - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 35

Seules les délibérations de l'Assemblée Générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur, dans les conditions prévues par l'article 26.1 des statuts du Comité.

MODELE D'UN MANDAT DE DELEGUE DE CLUB
A UNE ASSEMBLEE GENERALE

COMITÉ DE MEUSE DE HANDBALL

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU .....

MANDAT

CLUB : .....

Je soussigné .....,
Président Général du Club suscité donne pouvoir
à Mr, Mme, Mlle (Nom Prénom) .....

licencié(e) à la FFHB sous le n°.....

pour prendre part, en mes lieux et place, aux délibérations et votes pouvant survenir au cours de l'Assemblée Générale du Comité Meuse de HandBall, réunie le ……à …….

A .....

le .....

Signature

Nombre de licenciés du club :

Nombre de voix dont dispose
le représentant du club :

Ce mandat doit obligatoirement être en possession de la personne représentant le club lors de l'Assemblée Générale.

3

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

1. COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS
Article 1 – Article 2 – Article 3 – Article 4 – Article 5 – Article 6
2. COMMISSION DEPARTEMENTALE DES STATUTS ET DE LA RÉGLEMENTATION
Article 1 – Article 2 – Article 3 – Article 4 – Article 5
3. COMMISSION DE SERVICE AUX CLUBS
Article 1 – Article 2 – Article 3 – Article 4
4. COMMISSION TECHNIQUE DEPARTEMENTALE
Article 1 – Article 2 – Article 3 – Article 4 – Article 5 – Article 6

1. COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

Article 1
La Commission d'Organisation des Compétitions a été mise en place conformément à l'article 19 des Statuts du Comité Meuse de Handball et à l'article 21 du Règlement Intérieur Départemental.
Article 2
La commission est composée au moins de 5 membres.
Article 3
La commission a pour attribution :
— de coordonner les réflexions sur l'évolution des compétitions départementales
— d'élaborer les calendriers des compétitions départementales (championnats et coupes)
— d'élaborer les règlements sportifs généraux et particuliers des épreuves départementales
— d'administrer et de gérer (FDME) ces différentes épreuves ainsi que les épreuves déléguées par la Ligue Grand Est de Handball.
— de délivrer aux clubs départementaux l'autorisation de tournois et rencontres amicales avec des clubs français et étrangers,
— de sanctionner les clubs selon les dispositions réglementaires en vigueur.
Article 4
En dehors des réunions prévues à l'article 23 du Règlement Intérieur du CMHB, la commission se réunira au moins autant de fois qu'elle le jugera utile. Le quorum nécessaire à la prise de décision est de 4 membres.
Article 5
La commission a la possibilité de ne pas appliquer de pénalités financières, par décision motivée.
En cas de pénalités financières afférentes au domaine administratif, elle peut, dans un délai de dix jours après réception par le club de la notification, et sur l'envoi dans ce délai d'éléments probants à décharge, relever le club de la pénalité financière.
Article 6
La révocation d'un membre sera appréciée conformément à l'article 28 du Règlement Intérieur Départemental

2. COMMISSION DEPARTEMENTALE DES STATUTS ET DE LA RÉGLEMENTATION

Article 1
La Commission des Statuts et de la Réglementation a été mise en place conformément à l'article 19 des Statuts du Comité Meuse de Handball et à l'article 21 du Règlement Intérieur Départemental.
Article 2
La commission est composée au maximum de 7 membres. Le quorum nécessaire pour délibérer est de 3 membres minimum.
Article 3
La commission a pour attribution :

- D'étudier et d'élaborer la réglementation départementale en liaison avec les diverses commissions et instances du CMHB,
- D'élaborer les modifications statutaires nécessaires à son fonctionnement,
- De se prononcer sur la recevabilité des vœux proposés à l'Assemblée Générale du CMHB émanant des diverses instances,
- De veiller au respect des dispositions réglementaires en vigueur,
- Elle est également compétente dans les domaines de la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement et des Équipements. Son champ de compétence s'applique :

a) en matière de Contribution Mutualisée des Clubs au développement, à fournir aux clubs évoluant au niveau départemental toutes les informations nécessaires pour leur permettre de suivre leur situation au regard des exigences adoptées par l'Assemblée Générale départementale dans les domaines sportif, technique et d'arbitrage,
b) en matière d'Équipements,

- à vérifier l'application des dispositions édictées par la FFHB, dans le respect de la réglementation française, en matière de normes d'équipement,
- définir le classement des équipements utilisés pour la pratique du Handball en compétition,
- établir toutes les relations utiles auprès des pouvoirs publics pour définir l'agrément des installations sportives,
- s'assurer de la conformité des installations sportives utilisées pour les différents niveaux de compétitions, et appliquer les dispositions réglementaires prévues en cas de défaillance.

Article 4
La commission se réunit au moins 1 fois par an et chaque fois qu'elle le juge utile.
Article 5
La révocation d'un membre sera appréciée conformément à l'article 28 du Règlement Intérieur Départemental

3. COMMISSION DE SERVICE AUX CLUBS

Article 1
La Commission du Service aux Clubs a été mise en place conformément à l'article 19 des Statuts du Comité Meuse de Handball et à l'article 21 du Règlement Intérieur Départemental.
Article 2
La commission est composée au maximum de 7 membres. Le quorum nécessaire pour délibérer est de 3 membres minimum. La commission se réunit au moins 1 fois par an en réunion plénière et chaque fois qu'elle le juge utile.
Article 3
La commission a pour attribution :
d'élaborer des objectifs, définir une stratégie, finaliser un calendrier, préparer un budget correspondant à la mise en œuvre du projet politique adopté par l'Assemblée Générale départementale en matière de développement de la pratique dans le champ de compétence du Comité Meuse de Handball dont :

- La création de clubs
- Le mini Handball
- Les jeunes dirigeants
- Le Beach Handball
- Le Handfit
- La pratique loisir et tout autre type d'activité qui pourrait être bénéfique à l'évolution du Handball.

Article 4
La révocation d'un membre sera appréciée conformément à l'article 28 du Règlement Intérieur Départemental

4. COMMISSION TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

Article 1
La Commission Technique a été mise en place conformément à l'article 19 des Statuts du Comité Meuse de Handball et à l'article 21 du Règlement Intérieur Départemental.
Article 2
La commission est composée au minimum de 5 membres et au maximum de 15 membres. Le quorum nécessaire pour délibérer est de 3 membres minimum.
Article 3
La commission a pour attribution :

- D'assurer la détection des joueurs (euses)
- D'encadrer les stages départementaux filles et garçons suite à une sélection
- De former des cadres : Animateur de Handball, Accompagnateur d'équipes de jeunes et Managers d'équipes de jeunes.

Article 4
La commission se réunit au moins 3 fois et chaque fois qu'elle le juge utile.
Article 5
La révocation d'un membre sera appréciée conformément à l'article 28 du Règlement Intérieur Départemental

4

REGLEMENT GENERAL DES COMPETITIONS DEPARTEMENTALES

PREAMBULE
1. *RECOMPENSES*
2. *CONDITIONS D'ENGAGEMENTS*
3. *FORMULE DES COMPETITIONS – QUALIFICATION*
4. *CONTRIBUTION MUTUALISEE DES CLUBS AU DEVELOPPEMENT*
5. *COMPOSITION DES EQUIPES ET DISPOSITIONS PARTICULIERES*
6. *OBLIGATIONS FINANCIERES*
7. *ORGANISATION DES COMPETITIONS*
8. *ORGANISATION DES RENCONTRES*
9. *ACCESSIONS*
10 *RECLAMATIONS ET LITIGES*
11 *DELEGUE*
12 *RENCONTRES ET TOURNOIS AMICAUX*
13 *CAS NON PREVUS*

PREAMBULE

Les Championnats Interdépartementaux -13 ans, -15 ans, -18 ans et 1ère Division Territoriale Féminine sont de la compétence de la Ligue Grand Est de Handball et des 10 comités départementaux.

Le présent règlement général concerne toutes les compétitions départementales organisées par le Comité Meuse de Handball :

- Championnat Départemental Masculin 1ère Division Territoriale
- Championnat Départemental – 11 ans Masculins
- Championnat Départemental – 11 ans Féminines
- Coupe de Meuse Masculin + 16 ans
- Coupe de Meuse Féminine + 16 ans
- Coupe de Meuse Jeunes Masculins (-11 ans, -13 ans, -15 ans, -18 ans)
- Coupe de Meuse Jeunes Féminines (-11 ans, -13 ans, -15 ans, -18 ans)

La mixité est interdite pour toutes les compétitions

1. RECOMPENSES

1.1 Chaque compétition départementale est dotée d'une coupe ou d'un trophée.

1.2 Ces récompenses peuvent être confiées pour une durée d'un an aux équipes victorieuses. Les clubs devront en faire retour au Comité Meuse de Handball, en parfait état, au moins 10 jours avant la date de nouvelle attribution.

2. CONDITIONS D'ENGAGEMENTS

2.1 Pour participer à une compétition départementale, les clubs doivent :

- être affiliés à la F.F.H.B. et à jour de leur affiliation (apurement des dettes auprès de la FFHB, de la Ligue et du Comité Meuse de Handball).
- s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur et les règlements généraux du Comité Meuse de Handball, le règlement particulier des compétitions départementales, les obligations sportives, techniques, et financières correspondantes.
- le dossier de ré affiliation doit être accompagné de 3 demandes de licences dont celle du Président, du Secrétaire et du Trésorier.

2.2 Les montants des droits d'engagement aux compétitions départementales sont fixés chaque saison par décision de l'Assemblée Générale départementale. Pour la présente saison ils sont indiqués dans le guide financier. En cas de non-paiement, le Bureau Directeur départemental peut procéder au remplacement de l'équipe défaillante.

3. FORMULE DES COMPETITIONS- QUALIFICATION

3.1 Championnats

La composition des groupes est établie par la Commission d'Organisation des Compétitions départementale. Les modalités d'accession propre à chaque championnat ainsi que l'organisation éventuelle des phases finales sont précisées dans les règlements particuliers des championnats départementaux.

3.2 Coupes

Le tirage au sort est effectué par la Commission d'Organisation des Compétitions départementale. Certaines équipes

pourront être exemptes de certains tours. Les modalités sont précisées dans les règlements particuliers des coupes départementales.

3.3 Modalités de classement

3.3.1 Points attribués :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 2 points
- Match perdu : 1 point
- Match perdu par forfait ou pénalité : 0 point (goal-average 0 - 20 pour les catégories + 16 ans masculins et + 16 ans féminines, goal-average 0 -10 pour toutes les équipes jeunes masculins ou féminines).

3.3.2 En cas d'égalité entre 2 équipes lors d'une rencontre en matches aller-retour, celles-ci seront départagées selon les procédures suivantes (dans l'ordre) :

1- par la différence entre buts marqués et buts encaissés au cours des deux rencontres.

2- en cas de nouvelle égalité, l'équipe victorieuse est celle ayant marqué le plus de buts chez l'adversaire.

3- En cas de nouvelle égalité il a lieu de faire procéder à des séries de tirs au but (voir paragraphe 3.3.4)

3.3.3 En cas d'égalité entre deux ou plusieurs équipes à l'issue d'une compétition et en l'absence de réglementation particulière à la compétition, celles ci sont départagées selon les procédures suivantes (dans l'ordre) :

1) par le nombre de points à l'issue de la compétition dans les rencontres ayant opposé les équipes à égalité entre elles.

2) par la différence entre les buts marqués et les buts encaissés dans les rencontres ayant opposé les équipes restant à égalité après application de l'alinéa 1

3) par le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur dans les rencontres ayant opposé les équipes restant à égalité après application de l'alinéa 2

4) par la plus grande différence de buts sur l'ensemble des rencontres de la compétition

5) par le plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des rencontres de la compétition

6) par le plus grand nombre de licenciés(es) compétitifs (ives) à la date de l'Assemblée Générale fédérale, masculins ou féminins dans la catégorie d'âge concernée.

3.3.4 Déroulement des tirs au but (jets de 7 mètres) :

Avant les jets de sept mètres, chaque équipe désigne à l'arbitre, à l'aide d'une liste des numéros de maillot, les cinq joueurs habilités à jouer à l'issue du match, qui effectueront chacun un tir, en alternance avec l'adversaire. L'ordre des tireurs est laissé au choix des équipes.

Les autres tireurs et gardiens de but de chaque équipe doivent pendant la séance des jets être positionnés au centre du terrain.

Les gardiens de but peuvent être sélectionnés et remplacés librement.

Les gardiens de but peuvent être tireurs et les tireurs gardiens de but (obligation de porter une chasuble).

Les arbitres désignent le but dans lequel aura lieu les tirs. Les arbitres désignent par tirage au sort l'équipe qui commence. L'équipe désignée lors du tirage au sort a le droit de choisir si elle commence ou termine la série de tirs.

En cas d'égalité après les 5 tirs de chaque équipe au 1er tour, une 2ème série de jets de 7 mètres pour laquelle commence l'équipe qui n'a pas effectué le dernier jet de la série de tir.

Pour cette 2ème série :

Chaque équipe désigne à l'arbitre cinq joueurs habilités à jouer à l'issue du match, les joueurs ayant participé à la 1ère série peuvent être à nouveau désignés. L'autre équipe commence.

A nombre de tireurs équivalents dès qu'une équipe prendra l'avantage, elle sera déclarée vainqueur.

Les joueurs autorisés à tirer et les gardiens de but autorisés sont les joueurs inscrits sur la feuille de match qui ne sont pas disqualifiés, expulsés ou temporairement exclus au coup de sifflet final des prolongations.

Les infractions graves commises pendant la période des jets de sept mètres dans tous les cas, doivent être sanctionnées par une disqualification. En cas de disqualification ou de blessure d'un tireur ou d'un gardien de but, un remplaçant habilité à jouer doit être désigné.

Pendant les tirs respectifs, seul le tireur, le gardien et les arbitres peuvent se trouver sur la moitié du terrain.

3.4 Qualification

Les règles de qualification auxquelles doivent satisfaire les joueurs participant aux compétitions départementales sont définies par les règlements généraux de la FFHB. Les catégories d'âge qualifiées pour les différentes compétitions départementales sont définies par les règlements particuliers des championnats départementaux et règlements particuliers des coupes départementales.

3.5 Limitation

3.5.1 Pour les compétitions dont certaines phases se déroulent en tournois, le nombre maximum de joueurs est de 14, avec 12 par rencontre sauf dispositions particulières.

3.5.2 Les limitations d'utilisation des joueurs suivant le type de licence sont les suivantes (sauf dérogation du

Bureau Directeur départemental)

- 3 (trois) titulaires d'une licence joueur de type B aucun titulaire d'une licence E + 1 officiel titulaire d'une licence de type B
- 2 (deux) titulaires d'une licence B et titulaire d'une licence E
- Dans tous les cas un seul titulaire d'une licence E est autorisé.

En cas de non-respect, le match sera donné perdu par pénalité, à l'équipe concernée, par la COC départementale (cf guide financier).

4 CONTRIBUTION MUTUALISEE DES CLUBS AU DEVELOPPEMENT (CMCD) : *Réservé*

5 COMPOSITION DES EQUIPES ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

5.1 Si une équipe réserve participe à une compétition d'accession à un championnat régional, elle adopte les obligations du niveau où elle devra accéder. Le non-respect de cette obligation entraîne l'impossibilité d'accéder au niveau régional.

5.2 Tous les joueurs ayant évolué, en championnat national ou régional, plus de 13 fois dans une équipe en poule de 14, ou plus de 11 fois dans une équipe en poule de 12, ou plus de 9 fois dans une équipe en poule de 10, ou 7 fois dans une équipe en poule de 8 ne pourront plus évoluer dans une autre équipe dans les championnats départementaux. Sanction = Match perdu par pénalité (cf guide financier).

5.3 Les joueurs ayant évolué dans une équipe lors d'une journée de championnat ne peuvent pas évoluer dans une autre équipe lors de cette même journée, et vice-versa. Sanction = Match perdu par pénalité (cf guide financier).

5.4 Une journée de championnat commence le vendredi soir et se termine le dimanche après-mid**i**. (cf 7.3.2).

6 OBLIGATIONS FINANCIERES

Outre les obligations financières afférentes à l'engagement, définies au paragraphe 2.2, les clubs participant aux compétitions départementales sont soumis à des obligations financières relatives à l'arbitrage (cf. guide financier).

Pour les compétitions de Coupe Départementale, les indemnités aux arbitres seront versées par le Comité Meuse, une péréquation financière sera calculée et les indemnités seront refacturées aux clubs.

7 ORGANISATION DES COMPETITIONS

7.1 Calendrier et composition des poules

7.1.1 La Commission d'Organisation des Compétitions Départementale (COC) est seule responsable de l'établissement du calendrier des compétitions départementales.

7.1.2 En cas de défection d'une ou plusieurs équipes avant la clôture des engagements dans un championnat, le Bureau Directeur Départemental peut décider de leur remplacement sur proposition de la Commission d'Organisation des Compétitions Départementale

7.1.3 Suivant le nombre d'équipes engagées, la COC se réserve le droit de faire 1 ou 2 poules.

7.2 Conclusion des rencontres

7.2.1 La saisie et la transmission des conclusions de match, ainsi que toutes les modifications se font exclusivement informatiquement par le logiciel Gest'Hand.
La COC reste décisionnaire pour valider une inversion de rencontre.

7.2.2 Chaque club recevant ou organisateur est tenu d'aviser son adversaire ou les participants ainsi que la C.T.A., au plus tard 21 jours avant la date prévue de la rencontre en précisant le lieu et l'horaire.
En cas de non-observation de cette règle, une AMENDE (cf. guide financier) peut être infligée au club fautif, qui en est avisé dans les deux jours suivant l'application de la sanction.

7.2.3 Pour les rencontres que le Comité Meuse fait jouer sur terrain neutre, les clubs sont avisés directement par l'organisateur. Tenant compte des difficultés pour trouver une salle, le Comité Meuse de Handball, peut prévenir les clubs concernés six (6) jours à l'avance seulement.

7.2.4 Toute contestation concernant la conclusion d'une rencontre doit être formulée au moins quinze (15) jours avant la date de la rencontre.

7.2.5 Toute modification de conclusion de match (Jour-Heure-Lieu) doit faire l'objet d'une nouvelle conclusion de rencontre. En cas de non-respect une amende (cf. guide financier) est infligée au club fautif.

7.2.6 Toute demande de report pour indisponibilité de salle doit être accompagnée d'un justificatif du gestionnaire de la salle (Mairie, Codecom…)

7.3 Horaires

7-3-1 Les rencontres se jouent en principe du vendredi en soirée au dimanche après-midi, éventuellement les jours fériés. Possibilité de jouer les autres jours avec accord des deux clubs.

7-3-2 L'horaire des rencontres est fixé par le club recevant ou l'organisateur

Le vendredi entre 20h00 et 21h00
le Samedi entre 14 h 00 et 21 h 00
le Dimanche entre 10h00 et 16 h 00
sauf dérogation accordée par la COC Départementale, après entente des deux clubs.

Pour les – 11 ans possibilité de jouer le samedi matin à partir de 10h après accord entre clubs et COC.

Pour les +16 ans masculins les rencontres du samedi ne pourront débuter avant 16 h 30 sauf accord entre les deux clubs et après autorisation de la COC Départementale.

Pour les rencontres de la dernière journée des championnats départementaux, la COC départementale peut décider d'imposer que, dans un même championnat, les équipes jouent le même jour et à la même heure. Un club peut demander l'application de cette disposition. La demande doit être effectuée, par écrit, au minimum quinze (15) jours avant la date prévue au calendrier.

7.4 Modifications des dates, lieux et/ou horaires des rencontres

La COC Départementale est seule compétente pour procéder aux modifications de dates de rencontres (et/ou d'horaires, et/ou de lieu) nécessitées par des obligations sportives, des modifications de calendrier, ou par des cas de force majeure. Elle fixe les dates de report.

Aucune modification de match ne peut prolonger la date finale du championnat de Meuse. En cas de match non joué après la date de championnat, les deux équipes perdent par pénalité. Aucune modification de match ne peut être sollicitée pour les phases finales (cf. guide financier).

Une modification de match doit être exceptionnelle. La demande doit être sollicitée au moins 25 jours avant la date prévue de la rencontre, sur Gest'Hand, validée par la COC.

Si le club sollicité n'est pas d'accord il doit rentrer en contact avec le club demandeur dans les 24 heures et trouver une nouvelle date qui sera modifiée par le club demandeur sur Gest'Hand. La COC après décision transmettra le dossier aux clubs concernés ainsi qu'à la C.T.A.

7.5 Déplacements

Il appartient au club devant se déplacer de prendre toutes les dispositions pour rejoindre le lieu de la rencontre, conformément à l'horaire fixé sur la conclusion de match, quel que soit le moyen de transport utilisé et sauf cas de force majeure dûment justifié.

La COC appréciera les éléments fournis en cas de force majeure.

7.6 Feuilles de match (FDME)

La feuille de match électronique (dématérialisée informatiquement) est obligatoire pour toutes les compétitions organisées par le Comité Meuse de Handball (se reporter à l'article 98 des règlements généraux FFHB).

7.6.1 L'envoi par informatique, au plus tard le dimanche soir, incombe au club recevant ou au club ayant effectué le plus court déplacement (terrain neutre) ou au club organisateur

7.6.2 En cas de match non joué, quelle qu'en soit la cause, le club responsable de l'envoi ou l'organisateur doit établir une feuille de match précisant les raisons du non-déroulement de la rencontre.

7.6.3 Dans le cas d'un tournoi, l'organisateur a la charge de transmettre la FDME.

7.6.4 En cas de non-respect des délais et des conditions d'expéditions précisés à l'article 7.6.1, une amende (cf guide financier) est infligée au club ou à l'organisateur fautif. Passé le délai de trois jours le match est perdu par pénalité par l'équipe fautive.

7.6.5 Les officiels responsables doivent signer la feuille de match après la rencontre. Cette signature signifie :"J'ai pris connaissance " Tout refus tombera sous le coup de l'article "Manquement aux devoirs d'officiel" et sera sanctionné.

La feuille de match électronique doit être établie avant chaque match à l'aide des données récupérées dans Gest'hand dans les 24h précédant la rencontre.

Ce délai de 24h est à respecter impérativement afin que les dernières validations de licences soient prises en compte au plus près du jour et de l'heure de la rencontre.

Dans le cas où des anomalies seraient constatées pour l'équipe visiteuse ou recevante suite à un téléchargement au-delà des 24h avant la rencontre, le club recevant sera sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est déterminé dans le guide financier

7.7 Forfaits et pénalités

7.7.1 Pour les forfaits déclarés entre la date de clôture des engagements et le début des épreuves, le club perd ses droits d'engagement.

.7.2 Forfait de l'équipe recevante

7.7.2.1 L'équipe visiteuse est en droit de réclamer les frais de déplacement à l'équipe recevante. (cf guide financier 4.autres indemnités) 4 personnes par véhicule, le nombre de véhicule est calculé par rapport à la moyenne des inscrits sur les FDME des rencontres précédentes.

7.7.2.2 L'équipe visiteuse établit une feuille de match (FDME) signée par les arbitres

7.7.2.3 L'équipe recevante règlera au Comité la totalité des frais d'arbitrage.

7.7.2.4 L'équipe recevante est pénalisée d'une amende (cf guide financier).

7.7.3 Forfait de l'équipe visiteuse

7.7.3.1 L'équipe recevante est en droit de réclamer les frais engagés à l'équipe visiteuse.

7.7.3.2 L'équipe recevante établit une feuille de match (FDME) signée par les arbitres.

7.7.3.3 L'équipe visiteuse règlera au Comité la totalité des frais d'arbitrage

7.7.3.4 L'équipe visiteuse est pénalisée d'une amende (cf guide financier)

7.7.3.4 L'équipe recevante établit une conclusion de match pour l'éventuel match retour

7.7.4 Forfait Général

Est considérée comme étant forfait général :

a) toute équipe qui en fait la déclaration à la commission compétente avant ou pendant la compétition ;

b) toute équipe qui est battue par forfait isolé :

— trois fois, consécutives ou non,

c) toute équipe qui est battue par pénalité :

— six fois consécutives ou non,

En cas de forfait général le club fautif est pénalisé d'une amende (cf guide financier)

7.7.5 En cas de forfait en phase finale, le club fautif est pénalisé d'une amende (cf guide financier). Après étude du dossier par le Bureau Directeur du Comité Meuse de Handball, celui-ci pourra exclure le club fautif de toutes compétitions départementales pour la saison suivante. En plus le club fautif ne pourra prétendre à la montée au niveau régional.

8 ORGANISATION DES RENCONTRES

Les conditions d'organisation des rencontres des championnats départementaux et des coupes départementales sont complétées par les règlements particuliers correspondants.

8.1 Mise en place

8.1.1 Le club recevant ou organisateur est tenu de créer les conditions matérielles pour que la rencontre se déroule à l'horaire indiqué sur la conclusion de match, qui est impératif. Il doit en outre prévoir un temps d'échauffement minimum de 15 minutes avant l'horaire prévu pour le début de la rencontre.

8.1.2 Sauf cas de force majeure dûment constaté, la rencontre doit se jouer. Si l'horaire n'est pas celui prévu par la conclusion de match, les arbitres feront un rapport à la COC départementale qui demandera des explications au club recevant ou organisateur et statuera.

8.1.3 Si les arbitres sont absents 15 minutes avant l'heure prévue pour le début de la rencontre, les capitaines et les officiels responsables prennent les mesures prévues au Code d'Arbitrage pour leur remplacement. Les arbitres désignés dans ces conditions officieront si les arbitres officiels ne sont pas présents à l'horaire prévu sur la feuille de rencontre.

8.2 Salles

8.2.1 Toutes les salles dans lesquelles se déroulent des rencontres, des compétitions départementales doivent être homologuées ou en cours d'homologation (une dérogation peut être accordé par le Bureau Directeur du Comité Meuse de Handball).

8-2-2 Le club recevant ou organisateur doit prévoir :

- une table de marque suffisamment grande
- deux chronomètres de table
- un tableau de marque conforme aux conditions d'homologation des salles
- un banc de remplaçants pour chacune des équipes.

8.3 Equipements

8.3.1 Les équipes doivent obligatoirement disputer les rencontres départementales avec les couleurs indiquées sur le bulletin d'engagement et sur la feuille de conclusion de rencontre. Il est demandé aux équipes de ne mentionner qu'une seule couleur sur la feuille de conclusion de rencontre. Si les couleurs des deux équipes en présence sont les mêmes, l'équipe visiteuse doit changer de maillots. Sur terrain neutre et dans les mêmes circonstances, c'est l'équipe qui a effectué le plus court déplacement qui doit changer de maillots.

8.3.2 Chaque joueur des équipes participant à une rencontre doit porter un numéro au dos (hauteur : 20 cm) et devant (hauteur : 10 cm) distinct de celui de ses partenaires. Ce numéro doit être mentionné sur la feuille de match. Le capitaine de chaque équipe doit porter un signe distinctif.

8.3.3 En cas de non-respect, une amende (cf guide financier) par numéro manquant est infligée au club fautif. Le montant est fixé chaque saison par l'Assemblée Général du CMHB.

8.4 Ballons

8.4.1 Chaque équipe doit présenter un ballon réglementaire.

8.4.2 Les arbitres choisissent le ballon de la rencontre.

8.4.3 En cas de non-présentation de ballon par les deux équipes, ou de présentation de ballon non réglementaire, le club recevant est déclaré perdant par pénalité et le club visiteur se voit infliger la même amende (cf financier)

8.4.4 Sur terrain neutre et dans les mêmes circonstances, c'est le club ayant effectué le plus court déplacement qui est déclaré perdant par pénalité, l'autre club se voyant infliger la même amende qu'au paragraphe 8.4.3

8.5 Licences

8.5.1 Seuls les joueurs titulaires de licences FFHB "Joueurs" peuvent participer aux compétitions départementales masculines ou féminines.

8.5.2 Les limitations sont définies à l'article 3.5 du présent règlement.

8.5.3 La mise à jour de l'ordinateur doit être faite après le vendredi 18h.

En cas de non mise à jour constatée, une amende peut être mise (cf guide financier).

8.6 Temps de jeu

8.6.1 Pour toutes les compétitions des catégories +16 ans M, +16 ans F et –18a ns M & F, le temps de jeu est :

Match simple	2x30 minutes
Tournoi à 3	2x20 minutes
Tournoi à 4	2x15 minutes

8.6.2 Pour les catégories jeunes se reporter aux conditions définies dans les règlements particuliers des compétitions départementales

8.7 Responsable de la salle et de l'espace de compétition

8.7.1 Les clubs recevants ou organisateurs sont responsables de la salle et de l'espace de compétition. A ce titre ils sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient surgir à l'occasion d'une rencontre du fait de l'attitude des joueurs ou du public.

8.7.2 Le responsable de salle devra porter un signe distinctif et sera présent dans la salle tout au long de la rencontre, jusqu'au départ des arbitres.

8.7.3 Ils doivent prévoir à l'attention des officiels désignés par le COMITE MEUSE (délégués ou arbitres) un emplacement réservé et surveillé à proximité de la salle afin qu'ils puissent y garer leur voiture personnelle s'il y a lieu.

8.8 Service Médical

8.8.1 A l'occasion de toutes les compétitions départementales, un téléphone doit être à disposition pour prévenir les services d'urgence médicale.

8.8.2 Un contrôle anti-dopage pourra être effectué à l'issue de la rencontre selon les modalités fixées par le code du sport.

8.9 Promotion

8.9.1 Les clubs recevants ou organisateurs sont responsables de la promotion des rencontres.

Ils doivent à cet effet utiliser tous les moyens à leur disposition : affiches, banderoles, presse écrite, radio ou télévision...

8.9.2 Le Bureau Directeur du Comité Meuse de Handball se réserve le droit d'imposer le jour (samedi ou dimanche) et l'heure d'une rencontre pour rendre possible une retransmission télévisée en direct ou en différé ou pour tout autre événement promotionnel.

8.9.3 Pour toutes les compétitions départementales les clubs recevants ou organisateurs doivent respecter l'article 7.6.1 du présent règlement concernant l'envoi de la FDME sous peine d'amende (cf guide financier).

8.10 Officiels de table de marque

8.10.1 Chronométreur Le club recevant a obligation d'inscrire un chronométreur licencié sous peine d'amende (cf guide financier).

8.10.2 Secrétaire En principe le club visiteur devrait inscrire un secrétaire. Dans le cas contraire, un licencié du club recevant peut officier comme secrétaire.

8.10.3 Licencié mineur Pour les championnats gérés par la COC 55, un licencié mineur peut officier comme chronométreur ou secrétaire. Ce licencié mineur sera sous la responsabilité de l'officiel responsable de son équipe.

9 ACCESSIONS

9.1 L'équipe classée 1ère du Championnat 1ère division territoriale Masculins monte en division Honneur Régionale et les deux suivantes peuvent prétendre à la montée,

9.2 Une équipe réserve Masculins d'une équipe évoluant en Championnat 1ère division territoriale peut se voir refuser la montée si elle ne rentre pas dans le cadre des règlements régionaux.

10 RECLAMATIONS-LITIGES

Le Comité Meuse de Handball a délégué à la Commission Régionale des Réclamations et Litiges l'étude des Réclamations et Litiges concernant les compétitions départementales.

10.3 Litiges

10.3.1 Pour toutes les compétitions départementales groupant demi-finales ou finales sur une même fin de semaine, une commission d'examen des litiges sera constituée. Elle sera constituée d'au moins trois membres présents sur les lieux de la compétition. Cette commission aura tout pouvoir pour trancher les litiges pouvant intervenir.

11 DELEGUE

Le Président du Comité nomme ou fait nommer, par délégation, un délégué lorsque cela est prévu par le règlement particulier d'une compétition ou lorsque cela est nécessaire.

Un club peut également solliciter la présence d'un délégué.

Observateur officiel du Comité Meuse de Handball, celui-ci peut prendre toute initiative pour assurer un bon déroulement de la rencontre. Il doit aussi veiller à ce que l'esprit et la lettre des règlements du Comité soient

respectés. Une place lui est réservée à la table de marque, lui permettant d'être en relation avec les arbitres.
Il rend compte de sa mission à la Commission Départementale compétente.
Les frais de mise en place d'un délégué sont à la charge du demandeur.

12 RENCONTRES ET TOURNOIS AMICAUX

Toute rencontre amicale ou tournoi fait l'objet d'une déclaration d'organisation via Gest'Hand
En cas de manquement, des sanctions peuvent être prononcées :

- Rencontre interdite
- Amende au club organisateur (cf. guide financier)

L'organisation des tournois à 3 en équipes jeunes :

- L'équipe qui a le déplacement le plus court rencontre l'équipe recevante
- Le 2ème match de cette équipe rencontre l'équipe qui a le déplacement le plus long
- Le dernier match se fait entre l'équipe recevante contre le déplacement le plus long.

13 CAS NON-PREVUS

Les cas non prévus au présent règlement sont de la compétence du Bureau Directeur du Comité Meuse de Handball dans le respect des Règlements Généraux de la Fédération Française de Handball

5

REGLEMENT PARTICULIER DES COMPETITIONS DEPARTEMENTALES

SAISON 2023-2024

1. 1ère DIVISION TERRITORIALE (MASCULINS)

1.1 PARTICIPANTS

La compétition est ouverte aux équipes autorisées ou ayant acquis leur participation au terme de la saison précédente (cf. 2.1 et 2.2 du règlement général).

1.2 FORMULE DE LA COMPETITION

Les équipes se rencontrent en matchs Aller-Retour. Le classement s'effectue selon les modalités prévues aux paragraphes 3.3.1 et 3.3.3, du règlement général des compétitions départementales.

1.3 ACCESSION

L'équipe classée à la première place au terme de la compétition est déclarée "CHAMPIONNE DE MEUSE".
Les équipes classées à la première place et éventuellement à la seconde place accèdent au championnat Régional si et seulement si elles sont en règle avec la CMCD régionale correspondante.

1.4 QUALIFICATIONS

Les joueurs et joueuses nés en 2002 et avant sont habilités à participer au championnat de Meuse "1ère Division Territoriale" avec le club pour lequel ils sont régulièrement licenciés.

2. COMPETITIONS JEUNES ET COUPE MEUSE JEUNES

CATEGORIES D'AGE :

- Moins 18 ans 2006-2007-2008
- Moins de 16 ans F 2008-2009-2010
- Moins 15 ans 2009-2010-2011
- Moins 13 ans 2011-2012-2013
- Moins 11 ans 2013-2014-2015
- Moins 09 ans 2015-2016
- Moins 07 ans 2017

6

REGLEMENT PARTICULIER DES COMPETITIONS -11 ans, -9 ans

SAISON 2023-2024

REGLEMENT PARTICULIER DES COMPETITIONS -11 ans, -9 ans

1. Moins de 11 ans Garçons et Filles : MIXITE INTERDITE

Formes de jeu et règlement Moins de 11 ans Grand Terrain - Utilisation réducteurs de buts - 6 contre 6 (5 joueurs + 1 gardien)

- Ballon : Taille 0
- Temps de jeu : 3 X 12 minutes
- Nombre de Temps mort : 1 par période
- Temps d'exclusion : 1 minute
- Jet de 7 m : à exécuter à 6 m

1ère période :

- Remise du gardien après but
- Défense tout terrain (pas de défense aplatie de type 0-6)

2ème période :

- Remise au centre après but
- Défense 1/2 terrain (pas de défense aplatie de type 0-6)

3ème période :

- Remise au centre après but
- Défense étagée : 1 ou 3 joueurs (euses) en dehors des 9 m
(attention pas de prise en stricte d'1 ou 2 attaquants).

2. Moins de 9 ans Mixtes

► Les plateaux moins de 9 ans se dérouleront sous forme de tournois à 3 ou 4 géographiques.
► Les plateaux moins de 9 ans devront se dérouler le samedi matin de 9H30 à 12H30.

Règlement :

- Terrain de basket avec buts de Mini-Hand et zone à 5m.
- Balle de Mini-Hand.
- 5 contre 5 (dont gardien de but)
- Défense tout terrain et remise du gardien après but (pas de défense aplatie de type 0-6).

- Temps de jeu :
  → Plateau à 3 équipes : 2 X 10 minutes/match
  → Plateau à 4 équipes : 1 X 15 minutes/match.

7

REGLEMENT COUPE MEUSE MASCULINS ET FEMININS

1 CHALLENGE :

1.1 Le Comité Meuse de Handball organise une épreuve départementale appelée Coupe de Meuse.

1.2 Un trophée est offert au vainqueur, il sera remis à l'issue de la finale à l'équipe gagnante qui en aura la garde pendant une année. Il devra être retourné au siège du Comité par les soins du club tenant et à ses frais et risques avant le dixième jour précédent la date de la finale de la saison suivante sous peine d'une amende.

1.3 L'attribution définitive du trophée est obtenue par 3 victoires consécutives d'une même équipe.

2 COMISSION D'ORGANISATION :

2.1 La commission de la Coupe de Meuse est composée de membres nommés par le Bureau Directeur du Comité, sur proposition de la COC Meuse.

2.2 Elle est chargée, en collaboration avec le Président de la COC Meuse, de l'organisation et de l'administration de la compétition.

3 ENGAGEMENT :

3.1 La compétition est ouverte sur engagement **FACULTATIF** à toutes les équipes meusiennes participant aux championnats territoriaux, interdépartementaux et départementaux masculins et féminins. Ne sont pas admises les équipes évoluant en nationale.

3.2 Un joueur peut disputer au cours d'une même journée calendaire, un match de Coupe et un match de Championnat.

3.3 Tout joueur d'une équipe de niveau supérieur ayant effectué N/2 dans un championnat ne pourra participer à la Coupe avec l'équipe de niveau inférieur. Un joueur peut monter d'une Division mais pas descendre.

3.4 Les équipes mixtes ne sont pas admises.

3.5 Les équipes inscrites s'engagent à participer à la Coupe Meuse sans restriction.

3.6 Pour les jeunes à partir des -18 ans, tout joueur qui a participé à une rencontre dans une équipe ne peut pas changer d'équipe même si son équipe initiale est éliminée.

4 FORMULE DE LA COMPETITION :

4.1 La formule de la Compétition est fondée sur le principe de l'élimination directe, en match simple (possibilité de recours à des tournois triangulaires).

4.2 En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, les équipes sont départagées par les jets de 7 mètres selon l'article 3.3.4 du règlement général des compétitions.

4.3 Les rencontres Coupe Meuse -11 ans se jouent à 6 contre 6 jeu normal.

5 CHOIX DES TERRAINS :

5.1 Le club premier cité reçoit sauf si le club cité en second est de niveau inférieur.

5.2 AUCUN REPORT N'EST POSSIBLE.

Si un club recevant ne dispose pas de salle ou de celle d'un club de proximité 15 jours avant la date de la rencontre, l'organisation de celle-ci sera confiée à son adversaire. Au-delà de ce délai, le club qui devait organiser sera déclaré forfait.

5.3 Dans les autres cas non-prévus, la COC statuera.

6 MATCHS A REJOUER :

6.1 Les matchs reportés (en cas de force majeure) ou à rejouer se disputeront **le week-end suivant**.

6.2 La commission pourra imposer un jour en semaine si les clubs ne sont pas géographiquement éloignés. Dans tous les cas, le match doit se jouer avant le tour suivant.

6.3 Les matchs rejoués ou interrompus avant la fin de la durée normale de la partie se disputeront sur terrain adverse.

7 ORGANISATIONS DES RENCONTRES :

7.1 L'organisation des rencontres est assurée par le club recevant.

7.2 Les matchs ont lieu en principe aux dates fixées par le calendrier, sauf dérogation exceptionnelle accordée par la commission de la Coupe Meuse.

7.3 Les matchs doivent commencer à l'heure indiquée sur la conclusion de match.

7.4 En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait pourra être réclamé par l'équipe présente sur le terrain et sera constaté par l'arbitre.

7.5 Tournoi à trois clubs (1-2-3)

Premier match	:	1-3
Second match	:	2-Battu premier match
Troisième match	:	2-Vainqueur premier match

En cas de match nul à l'issue du premier match, le club participant au deuxième match est déterminé par un tirage au sort effectué par les arbitres immédiatement après la rencontre.

8 HANDICAP :

Pour les équipes de différentes Divisions, plus de 16 ans Masculins et plus de 16 ans Féminins, il est prévu un **HANDICAP de 2 buts** par Division d'écart.

Pour les équipes jeunes -18, -15, -13 ans **un HANDICAP de 2 buts** est prévu suivant leur niveau de jeu en championnat (Territorial ou Inter départemental).

9 ARBITRAGE :

9-1 Les Juges Arbitres sont désignés par la Commission Territoriale d'Arbitrage.

9-2 En cas d'absence de Juge Arbitre, les dispositions inscrites dans le Règlement Général des compétitions sont appliquées.

10 FEUILLES DE MATCH :

Cf Règlement Général des compétitions 7.6

11 LICENCES ET QUALIFICATION :

11.1 Les dispositions du règlement général s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe de Meuse.

11.2 Chaque joueur (se) doit fournir une licence avec photo.

12 DISCIPLINE :

12.1 Le pouvoir disciplinaire est exercé selon la disposition des articles du règlement fédéral.

12-1 L'organisme de première instance est la Commission Régionale de Discipline.

13 DUREE DES RENCONTRES :

13-1 Le temps de jeu pour les catégories de + de 16 ans Masculins et Féminins, - 18 ans Masculins et Féminins est de 2 X 30 minutes

13-2 Pour les catégories Jeunes, voir le tableau tranche d'âge.

-15 ans F et M : 2 X 25 min
-13 ans F et M : 2 X 20 min
-11 ans F et M : 2 X 15 min

13-3 Un seul TM par mi-temps en catégories M11, M13 et M15.

3 TM en M18 et séniors.

13-4 Uniquement réducteurs de buts en M11

13-5 Taille ballon :

- T0 en M11
- T1 en M13
- T2 en M15, M18 filles et séniors filles
- T3 en M18 garçons et séniors garçons

14 TIRAGE AU SORT :

Le tirage au sort est effectué, par la Commission d'Organisation des Compétitions, par catégorie, en intégrant toutes les équipes inscrites dans le même « chapeau ».
Il sera diffusé en direct, sauf cas exceptionnel, sur le page Facebook du Comité Meuse de Handball.

15 CAS NON-PREVUS :

Les cas non prévus au présent règlement sont de la compétence du Bureau Directeur.

8

REGLEMENT PARTICULIER DE L'ARBITRAGE

1) L'arbitrage est géré par la Commission Territoriale d'Arbitrage de la Ligue Grand Est de Handball.
2) Les désignations sont de la compétence la Commission Territoriale d'Arbitrage de la Ligue Grand Est de Handball.

9

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Voir Annuaire Fédéral

Compétence de la Commission de Discipline de la Ligue Grand Est de Handball

10

REGLEMENT DES RECLAMATIONS ET LITIGES

Voir Annuaire Fédéral

Compétence de la Commission des Réclamations et Litiges de la Ligue Grand Est de Handball

10

GUIDE FINANCIER

2023-2024 (Part Comité)

1. TARIFS ADMINISTRATIFS

1.1. CONTRIBUTION (Part Comité 55)

Nouveaux clubs	**gratuit**
Club évoluant en championnat national	**140,00 €**
Club évoluant en championnat régional	**180,00 €**
Club évoluant en championnat départemental	**215,00 €**
Aide à la création nouveau club 1ère saison Si le club ne se ré affilie pas la 2ème saison, remboursement de l'aide par le Comité Condition d'obtention de l'aide : au moins 7 licenciés pouvant pratiquer une même compétition en pratique compétitive	**110,00 €**

1.2. LICENCES

1.2.1 LICENCES PRATIQUANTS (Part Comité 55)

COMPETITIVES	
	Création
Licence joueur + 16 ans	**34,00 €**
Licence joueur 12-16 ans	**23,00 €**
Licence joueur -12 ans	**23,00 €**
Baby hand 2-5 ans	**23,00 €**
Licence blanche joueur	**34,00 €**
Licence corpo	**34,00 €**
NON COMPETITIVES	
Licence Loisirs	**20,00 €**
Licence Handfit	**20,00 €**

Licence Hand Ensemble	**20,00 €**
DISPOSITION NOUVEAUX CLUBS	
Les 20 premières licences 1ère saison * gratuites	**Gratuit**
Les 20 premières licences 2ème saison * remise 50%	**Remise 50 %**
* les parts assurance, fonds emploi et infogérance Gest'Hand restent dues.	

1.2.2 LICENCES DIRIGEANT

DIRIGEANT	
Licence Dirigeant	**20,00 €**
Licence Blanche Dirigeant	**20,00 €**

1.2.3 LICENCES PRATIQUE EVENEMENTIELLE

Licence Evénementielle (assurance prise en charge par FFHB)	**Gratuit**

1.3. DROITS

1.3.1 Engagement

MASCULINS	
1ère Division Territoriale + 16 ans	**79,00 €**
Championnat Interdépartemental moins de 18 ans	**70,00 €**
Championnat Interdépartemental moins de 15 ans	**42,00 €**
Championnat Interdépartemental moins de 13 ans	**36,00 €**
Championnat Interdépartemental moins de 11 ans	**25,00 €**
Plateaux moins de 9 ans et Mini-Hand	**Gratuit**
FEMININES	
1ère Division Territoriale + 16 ans	**69,00 €**
Championnat Interdépartemental moins de 18 ans	**55,00 €**
Championnat Interdépartemental moins de 15 ans	**33,00 €**
Championnat Interdépartemental moins de 13 ans	**27,00 €**
Championnat Interdépartemental moins de 11 ans	**21,00 €**

Plateaux moins de 9 ans et Mini-Hand	**Gratuit**
Championnat Loisirs	**37,00 €**
COUPES DEPARTEMENTALES	
Coupe Meuse SENIORS Masculins et Féminines	**44,00 €**
Coupe Meuse JEUNES masculins et Féminines	**16,00 €**

1.3.2 Mutation

Mutation Dirigeant	**Gratuit**
Mutation + 16 ans	**50,00 €**
Mutation 12- 16 ans	**50,00 €**
Mutation - 12 ans	**0 €**
Mutation dirigeants	**0 €**

1.3.3 Formations et stages Comité

Accompagnateur d'Equipe	**Prise en charge de 50% par le Comité**
Stages Comité	**Prise en charge de 60% par le Comité**

2. FRAIS D'ARBITRAGE

2.1 Indemnité de match Coupe Meuse

Indemnités d'arbitrage + 16 ans et – 18ans	**27,00 €**
Indemnités d'arbitrage -15 ans et - 13 ans	**17,00 €**
Indemnités d'arbitrage – 11 ans	**15,00€**

2.2 Indemnité de déplacement

Indemnités de déplacements Juge Arbitre ou Juge Arbitre Jeune seul	**0,36 €**
Indemnités de déplacements binôme Juges Arbitre ou Juge Arbitre Jeune (par JA ou JAJ)	**0,28 €**

3. PENALITES FINANCIERES

3.1 Règlement Général des Compétitions Départementales

Conclusion de match non parvenue dans les délais	**20,00 €**
Non-respect dans la modification d'une conclusion de match	**20,00 €**
Match non joué à la fin du championnat	**40,00 €**
Non-respect dans la transmission des feuilles de match Au-delà du 3ème jour ouvrable	**10,00 €** **60,00 €**
Non-respect de l'obligation de licence	**10,00 €**
Manquement à l'obligation d'inscription Chronométreur / Responsable de l'espace de compétition ou Officiel Responsable	**10,00 €**
Non déclaration de match amical	**50,00 €**
Match perdu par pénalité (+ 16 ans M, + 16 ans F)	**20,00 €**
Match perdu par pénalité (autres catégories)	**10,00 €**
Forfait isolé (+ 16 ans M, + 16 ans F)	**110,00 €**
Forfait isolé (autres catégories)	**60,00 €**
Forfait général (+ 16 ans M, + 16 ans F)	**330,00 €**
Forfait général (autres catégories)	**180,00 €**
Forfait en phase finale	**200,00 €**
Absence de maillots différents	**64,00€**
Non utilisation des FDME (sauf panne informatique)	**110,00€**
Manquement réglementation colle et résine	**110,00 €**
Non-respect de la mise à jour de la base de données	**10,00 €**

4. AUTRES INDEMNITES

Indemnités de déplacements à la suite d'une convocation par le Comité	**0,40 €**

MEMENTO